

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I-2665

présenté par

M. Buchou, M. Metzdorf, M. Sorre, M. Fait, Mme Klinkert, M. Vuibert, M. Zulesi, Mme Boyer, M. Abad, Mme Melchior, M. Alauzet, Mme Heydel Grillere, M. Valence, M. Marion, M. Bouyx, M. Bordat et Mme Lemoine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1° du b du 1. du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Le taux de cotisation foncière des entreprises :

« - ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;

« - ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi contraint à faire varier les taux des taxes locales dans une même proportion, afin d'éviter des variations trop importantes. La loi de Finances 2023 a déjà permis pour les communes de plus de 50 000 habitants et celles se situant en zones tendues d'instaurer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cet amendement vise à élargir la décorrélation entre la taxe foncière et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, pour toutes les communes afin qu'elles puissent toutes avoir un outil supplémentaire pour lutter contre les tensions immobilières.